



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 03 mars 2021 à 18 heures 00 minutes
A la salle Line Renaud

Présents :

M. LEMAIRE Roger, M. CODRON Pascal, M. COINTE Michel, M. DARRY Bruno, Mme DARTHOIT Delphine, M. DE COUNE Dominique, M. DELANNOY Fabrice, M. DESCAMPS Philippe, M. DOMMESANT David, Mme DUFOUR Brigitte, Mme ELSENS Rebecca, Mme FERTEIN Lauriane, M. GISQUIERE Michel, Mme KASIMI Fatna, M. LASSUE Pascal, Mme LECOEUICHE Claudia, M. LENOIR Jérémy, M. PARISSAUX Stéphane, M. RENIER Jérôme, Mme SANDRA Marie, M. STIENNE Jean-Michel, Mme TEMMERMAN Sabine, Mme VANCAYZEELE Raymonde, Mme VANCLEENPUTTE Marie-Laure, Mme VANLOOT Catherine

Procurations :

M. MEURILLON Franck donne pouvoir à M. GISQUIERE Michel, Mme NEVELESTYN Delphine donne pouvoir à M. DELANNOY Fabrice, Mme HOUSTE Caroline donne pouvoir à M. DE COUNE Dominique, Mme DUMONT Carole donne pouvoir à M. RENIER Jérôme

Excusés :

Mme DUMONT Carole, Mme HOUSTE Caroline, M. MEURILLON Franck, Mme NEVELESTYN Delphine

Secrétaire de séance : Mme FERTEIN Lauriane

Président de séance : M. LEMAIRE Roger

Adoption du procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021

Aucune remarque n'ayant été faite, le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2021 est **adopté à l'unanimité**.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de sa fonction délibérative, et en application de la délibération du 19 octobre 2020, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions :

DECISION n°2021-01 du 20 janvier 2021

Don en numéraire au CCAS de la ville de Nieppe

Liste des marchés passés en vertu des délégations

Année procédure/ Réf émetteur+n °/Année notif/Avt(s) +act spx	Date de notification	Objet	Titulaire du marché	Adresse du titulaire	Code postal	Montant MINI (en € HT)	Montant MAXI (en € HT)	Date d'effet	Durée maxi	Date d'échéance
2021/PM00 1/2021/000	21/01/2021	Prestations de mise en fourrière	SARL D. BUISINE	Rue L. PASTEUR - BOIS GRENIER	59280		1500,00 € estimation	21/01/2021	5 ans	21/01/2026
2021/MP00 1/2021/000	25/01/2021	Prestations de conseils juridiques pour les agents de la commune	SVP	Immeuble Dock en Seine - 3 rue Paulin Talabot - SAINT OUEN	93585		5 677,80 €	01/01/2021	3 ans	31/12/2023
2021/PJ001 /2021/000	02/02/2021	Transports d'enfants et d'adultes par autocars – 2021	KEOLIS NORD	ZA SCHUMAN N - RUE LAVOISIER - COMINES CEDEX	59559	1 000,00 €	20 000,00 €	02/02/2021	1 an	01/02/2022

1 - SIDEN-SIAN - remplacement en tout ou partie de la contribution de la commune, au titre de la défense extérieure contre l'incendie, par le produit des impôts

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment ;

- L'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,
- L'arrêté interdépartemental du 12 mai 2014 dotant le SIDEN-SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* »,
- Les arrêtés interdépartementaux en date du 30 juin 2016, du 30 décembre 2016, du 31 juillet 2017, du 29 décembre 2017 et du 15 juin 2018, du 28 décembre 2018 et du 27 décembre 2019 portant transfert au SIDEN-SIAN de la compétence « *Défense Extérieure Contre l'Incendie* » par la commune

Vu la délibération du Comité Syndical du SIDEN-SIAN du 19 septembre 2019 par laquelle le SIDEN-SIAN a confié sa régie SIDEN-SIAN Noréade Eau l'exploitation de son service de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles de l'article L5212-20, à savoir :

- 1/ « *Le Comité Syndical peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts* »,
- 2/ « *La mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le Conseil Municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part* ».

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2020 fixant le montant de la cotisation syndicale à **37 795 € TTC** (*5 € TTC x Nombre d'habitants au 1er janvier 2020*) et instaurant le principe pour l'année 2021 du recouvrement de cette cotisation par le produit des impôts,

APRES AVOIR DELIBERE

PAR 29 VOIX POUR, 0 CONTRE, 0 ABSTENTION

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Conseil Municipal décide de s'opposer à la fiscalisation de la contribution communale au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal décide d'affecter le paiement de cette cotisation syndicale sur le budget général de la commune.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal demande au SIDEN-SIAN d'émettre un titre de recettes correspondant au montant de la cotisation syndicale à l'encontre de la commune.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter le présent acte administratif en tant que de besoin.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification devant le Tribunal administratif de LILLE.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant la Commune dans ce même délai. Le dépôt de ce recours gracieux fait lui-même courir un nouveau délai de deux mois durant défavorable par son silence.

Une décision implicite ou explicite de rejet dudit recours gracieux peut elle-même donner lieu à un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de son intervention, de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal administratif de LILLE.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Pause méridienne - restauration collective - mise en place d'une tarification spécifique

Tout au long de l'année, la municipalité offre un service de restauration collective. Ce service est ouvert en période scolaire et extrascolaire.

Sa tarification, déterminée en fonction du quotient familial, couvre à la fois le temps de restauration et d'animation.

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) pour allergies alimentaires lourdes, les parents peuvent avoir à amener l'intégralité du repas de leur enfant (entrée, plat et dessert).

Ainsi, après avis favorable de la commission « politique éducative, enfance », il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter une tarification spécifique représentant 50% du tarif initialement appliqué pour faciliter l'accueil des enfants bénéficiant d'un PAI panier repas.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Pause méridienne - restauration collective - actualisation du règlement intérieur

L'organisation des services publics communaux incombe au conseil municipal et l'approbation du règlement intérieur de la pause méridienne relève de sa compétence.

Ainsi, afin de permettre une meilleure projection des effectifs dans les restaurants scolaires et une meilleure régulation des commandes du foyer restaurant d'une part, et afin de permettre aux familles de bénéficier d'un avoir sous certaines conditions lorsque le repas de leur enfant est réservé mais que celui-ci tombe malade d'autre part, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adopter l'actualisation du règlement intérieur qui leur est soumis après avis favorable de la commission politique éducative, enfance.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 27, Contre : 0, Abstentions : 2)

4 - Rapport sur les orientations budgétaires 2021

En vertu de la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux.

Aussi, dorénavant, le débat s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire sur :

- les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement
- les engagements pluriannuels,
- la structure et la gestion de la dette.

Conformément à la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 du 22 janvier 2018 et plus particulièrement son article 13, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les communes de plus de 3 500 habitants doivent présenter leurs objectifs tant sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement que sur l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'orientations budgétaires présenté.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 22, Contre : 0, Abstentions : 7)

Fait à NIEPPE
Le Maire,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a smaller signature.